

*Date de dépôt: 7 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10) (*Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, LSCPT*)**

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M<sup>me</sup> Maria Roth-Bernasconi que la commission judiciaire s'est réunie les 9 et 23 janvier 2003 afin d'étudier ce projet de loi. M. Bernard Duport, secrétaire adjoint du département de justice, police et sécurité, et M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'université de Genève (à titre d'expert), assistaient à ces séances. M. Hubert Demain tenait avec son talent habituel le procès-verbal. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées.

### **Présentation du projet**

La Constitution fédérale prévoit en son article 36 que « toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ». Or, la protection de la sphère privée est un droit fondamental (art. 13 Cst.). Une loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), ainsi que son ordonnance d'application sont ainsi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette loi a pour but premier de créer une réglementation uniforme en cette matière entre les cantons et la

Confédération. Elle s'applique tant pour les procédures fédérales que cantonales, mais uniquement pour des délits exhaustivement cités par la loi.

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale précisent que les cantons déterminent :

- a) les autorités habilitées à ordonner une surveillance ;
- b) les autorités à qui cet ordre doit être transmis pour autorisation.

La procédure est par contre uniformisée au niveau de la Confédération, elle remplace donc les dispositions correspondantes des codes de procédure cantonaux.

Le droit fédéral supérieur étant immédiatement applicable, il n'y aurait dans le fond pas nécessité de modifier notre procédure cantonale, en attendant l'éventuelle entrée en vigueur d'une procédure pénale unifiée.

Le pouvoir judiciaire a cependant demandé au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi qui viserait deux objectifs :

- si, actuellement, l'ordre de surveillance est donné par le juge d'instruction (art. 184A CPP), il serait souhaitable de donner cette possibilité également au procureur général, de manière à décharger quelque peu l'instruction ;
- soumettre les autres mesures de surveillance non décrites par la LSCPT à la procédure instaurée par cette dernière, par souci de cohérence. Il s'agit ici d'utilisation d'appareils techniques de surveillance (micros, écoute, films). Le législateur fédéral a laissé la compétence aux cantons dans ce domaine, en ne réglant que la surveillance postale et par télécommunication, en vertu de la compétence générale de la Confédération en matière de poste et télécoms.

Le Conseil d'Etat a fait sienne cette demande du pouvoir judiciaire, considérant que la coexistence de deux systèmes (poste + télécoms d'une part, appareils techniques d'autre part) serait inopportune et compliquerait sérieusement le travail du juge d'instruction.

Notre expert, M. Bernhard Sträuli, nous donne ensuite des explications plus détaillées sur ce projet de loi, j'y reviendrai dans l'examen article par article.

## **Discussion de la commission**

Avec un sujet aussi délicat touchant à la protection de la sphère privée, les commissaires entament un débat qui, s'il est certes animé et intéressant, montre avant tout que, lorsqu'il s'agit d'application d'une loi fédérale, la

marge de manœuvre du législateur cantonal est modeste. Il n'empêche : la possibilité de choisir qui ordonnera les surveillances, qui les autorisera et quelles seront les autorités de recours constitue déjà des thèmes importants pour les commissaires. Ceux-ci posent tout d'abord une question essentielle : quel régime, du fédéral ou du cantonal, garantit une meilleure protection de la sphère privée ? Et, toujours dans cette optique, faut-il vraiment assimiler les « autres » mesures de surveillance au régime fédéral en matière de surveillance poste et télécoms ?

M. Sträuli estime que le droit fédéral garantit mieux les libertés individuelles et la sphère privée que l'actuelle législation genevoise, et cela pour plusieurs raisons :

1. Il relève tout d'abord qu'une modification du code pénal suisse (art. 179, al. 8) a rendu impossibles les mesures de surveillance préventives (c'est-à-dire par exemple une écoute téléphonique visant à empêcher qu'une infraction ne se commette). Seules sont autorisées les mesures répressives (après que l'infraction a été constatée).
2. La LSCPT prévoit une liste exhaustive d'infractions (art. 3) pour lesquelles une mesure de surveillance peut être ordonnée. Auparavant, l'ensemble des crimes et délits pouvait faire l'objet de telles mesures.
3. Un ensemble précis de normes quant au tri des informations recueillies par des mesures de surveillance a été introduit, notamment en rapport avec le secret professionnel.

En ce qui concerne l'opportunité de renvoyer les autres mesures de surveillance aux conditions de la LSCPT, l'utilisation rarissime de telles mesures plaide pour que l'on ne crée pas de conditions cantonales particulières.

Suit une discussion technique sur ce que sont exactement ces mesures de surveillance. Je me bornerai à en définir deux :

1. la surveillance rétroactive : un exemple peut être donné par un cas de harcèlement téléphonique. La surveillance consistera à demander à l'opérateur la liste des appels effectués par un suspect pendant les six derniers mois.
2. la surveillance prospective : une enquête est ouverte contre quelqu'un qui est soupçonné d'avoir commis une infraction définie à l'article 3 LSCPT. Il peut alors être placé sur écoute téléphonique et/ou son courrier peut être surveillé.

## Auditions

La commission renonce à auditionner le pouvoir judiciaire, étant donné qu'il a largement contribué à l'élaboration de ce projet de loi. Vu la faible marge de manœuvre offerte au législateur cantonal, la commission décide de demander une prise de position écrite à l'Ordre des avocats et à l'Association des juristes progressistes. Les réponses que vous trouverez en annexe du présent rapport (et qui concernent également le projet de loi 8655) montrent que l'avis est généralement favorable. Les quelques modifications proposées concernent quelques articles particuliers. Il en a été tenu compte dans la mesure du possible.

## Vote d'entrée en matière

*L'entrée en matière est votée à l'unanimité*

(3 S, 2 Ve, 2 AdG, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC)

## *Examen du projet de loi article par article*

### Art. 1 Modifications

#### *Art.1, al. 1*

Pas de commentaire

*Adopté à l'unanimité*

#### *Art. 8, al. 1 et 2 (abrogés)*

Nous l'avons déjà dit, les mesures de surveillance préventives sont désormais interdites, elles ne peuvent être ordonnées qu'après la commission d'une infraction. La loi d'application genevoise du code pénal donnait la possibilité au chef du département de justice, police et sécurité d'ordonner des mesures de surveillance postales et téléphoniques à titre préventif. Il convient dès lors d'abroger cette disposition.

*Adopté à l'unanimité.*

## **TITRE VI**

### *Article 48A Compétences (nouveau)*

Qui peut ordonner la surveillance postale et téléphonique? Comme évoqué plus haut, ce choix dans les compétences constitue l'une des rares libertés d'action du législateur genevois.

A la lettre a, la commission a considéré qu'il convenait de limiter les compétences du procureur général à ordonner une surveillance rétroactive. Nous sommes en effet ici au stade de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire que le procureur ne sait pas encore s'il va ouvrir ou non une instruction contre un suspect. Pour qu'il puisse mener l'enquête pour se forger une opinion, il est apparu nécessaire de laisser au procureur la possibilité de se renseigner, via la police judiciaire, par exemple auprès d'un opérateur de télécommunication, sur les appels effectués par le suspect durant les mois précédents. Il est certain que des motifs pratiques plaident pour le maintien de cette compétence au procureur général. Il serait aberrant de confier cette tâche, au stade de l'enquête préliminaire, au juge d'instruction, déjà surchargé et sûrement peu motivé à mener ce qu'on peut appeler une enquête de police. Par contre, si le procureur dispose de suffisamment d'éléments pour faire inculper le suspect, et donc d'ouvrir une instruction, il apparaît à la commission logique que seul le juge d'instruction puisse par exemple placer quelqu'un sur écoute (mesures prospectives). C'est vraiment le souci de protection de la sphère privée et des libertés individuelles qui a guidé le choix de la commission : le juge d'instruction ayant pour mission d'instruire à charge et à décharge, ce qui n'est pas le cas du procureur, il nous a paru essentiel de séparer clairement les rôles dans le domaine sensible de la surveillance postale et télécoms. Nous avons répondu ainsi à la demande de l'Association des juristes progressistes.

La lettre b est la conséquence logique de ce qui a été exposé ci-dessus.

La lettre c a été ajoutée par la commission. Celle-ci décide de donner la compétence d'ordonner une surveillance également au président du Tribunal de la jeunesse, tant il apparaît évident qu'une part du trafic de stupéfiants par des adolescents s'opère au travers des téléphones portables.

A l'alinéa 2, il est proposé de confier au président de la Chambre d'accusation les tâches d'autoriser les mesures de surveillance ainsi que le tri des informations ainsi obtenues lorsque ces mesures visent une personne tenue au secret professionnel. C'est une confirmation de la pratique actuelle (art. 184B, al. 2, CPP) qui donne satisfaction.

Enfin, à l'alinéa 3, la Chambre d'accusation se voit confier la responsabilité de traiter les recours interjetés contre une mesure de surveillance. La Chambre d'accusation étant d'ores et déjà l'autorité habilitée à traiter les recours contre les décisions des juges d'instruction, il est apparu logique de lui confier cette compétence.

***L'article 48A est adopté à l'unanimité de la commission.***

### ***Article 48B Appareils techniques de surveillance (nouveau)***

Comme mentionné plus haut dans ce rapport, et donc par souci de cohérence, il y a lieu d'appliquer aux autres mesures de surveillance (micros, caméras, etc.) la même procédure que celle décrite à l'article 48A.

***Cet article est adopté à l'unanimité***

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

#### ***Art. 115C (CPP) Mesures de surveillance (nouveau)***

A l'article 48A, alinéa 1, lettre a, vous vous souviendrez (pour ceux qui suivent encore !) que la commission a souhaité que les compétences du procureur général en matière de surveillance soient limitées aux mesures rétroactives, les mesures prospectives étant du ressort du juge d'instruction. C'est pourquoi elle avait précisé son intention à l'article 48A par les termes « dans les limites fixées par l'article 115C CPP ». Il convenait dès lors de spécifier cette volonté dans cet article 115C en précisant par le qualificatif de « rétroactive » ce que sera cette surveillance. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son projet, souhaitait donner aussi la possibilité au procureur d'ordonner, dans la phase d'enquête préliminaire, l'utilisation d'appareils techniques de surveillance. La commission, considérant que ces appareils (d'utilisation rarissime je le rappelle) n'étaient en tout cas pas adéquats pour une surveillance rétroactive, a décidé de biffer l'alinéa 2.

***L'article 115 C est adopté à l'unanimité***

## ***TITRE II***

### ***Chapitre IV***

#### ***Section 7 Mesures de surveillance (nouvel intitulé)***

Les articles de ce chapitre modifiés ou abrogés ne constituent que la concrétisation au niveau du code de procédure pénale des mesures décidées antérieurement. En particulier, l'abrogation des articles 184C à 184G résulte de la procédure détaillée et exhaustive de la loi fédérale (LSCPT).

***L'ensemble de ce chapitre est adopté à l'unanimité***

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Pas de commentaire.

***L'article 3 est adopté à l'unanimité***

## Conclusion

Le rapporteur s'excuse tout d'abord de vous présenter un texte plus technique que politique. C'est le fait de beaucoup de lois cantonales d'application. Il tient cependant à remercier tous les membres de la commission judiciaire. Ceux-ci ont en effet toujours maintenu le débat au niveau qu'il méritait, à savoir la défense des libertés individuelles et la protection de la sphère privée. Dans la modeste marge de manœuvre qui nous était offerte, la commission a maintenu les spécificités genevoises. Les compétences du procureur général et du juge d'instruction sont différentes, et dans ce projet, ces différences ont été conservées. Tous sont conscients que l'éventuel aboutissement d'un code de procédure pénale unifié gommara ces particularités. Elles demeurent pour l'instant et, dans le cas qui nous occupe, elles sont garantes de libertés que nous défendons tous.

*Au vote d'ensemble, le projet est adopté à l'unanimité de la commission (3 S, 2 Ve, 2 AdG, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC).*

## **Projet de loi (8732)**

**modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)** (*Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, LSCPT*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par le code pénal et la loi sur le droit pénal administratif (DPA), la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS), ainsi que par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

#### **Art. 8, al. 1 et 2 (abrogés)**

## **Titre VI                      Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (nouveau), le Titre VI devenant Titre VII**

### **Art. 48A      Compétences (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité cantonale habilitée à ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication lorsqu'il s'agit de poursuivre un acte punissable est :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, dans les limites fixées par l'article 115 C du code de procédure pénale (art. 6 lettre a, ch. 4, LSCPT);



b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6, lettre a, ch. 4 et lettre c, LSCPT);

c) le président du Tribunal de la jeunesse (art. 6 lettre a, ch. 4, LSCPT).

<sup>2</sup> Le président de la Chambre d'accusation est l'autorité cantonale habilitée à :

a) autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7, al. 1, lettre c, LSCPT);

b) surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4, al. 6, LSCPT).

<sup>3</sup> La Chambre d'accusation est l'autorité cantonale connaissant des recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 10, al. 5, lettre c, LSCPT).

### **Art. 48B Appareils techniques de surveillance (nouveau)**

L'article 48A s'applique par analogie en cas d'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 bis et suivants du code pénal).

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

Le code de procédure pénale (E 4 20), du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

### **Art. 115C Mesures de surveillance (nouveau)**

Lorsqu'il ne requiert pas une instruction préparatoire, le procureur général peut ordonner la surveillance rétroactive de la correspondance par poste et télécommunication (art. 1 et suivants de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000).

## Titre II

### Chapitre IV

#### Section 7                    Mesures de surveillance (nouvel intitulé)

##### **Art. 184A    Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (nouveau teneur et nouvel intitulé)**

Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 1 et suivants de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000).

##### **Art. 184B    Utilisation d'appareils techniques de surveillance (nouveau teneur et nouvel intitulé)**

Aux conditions définies par les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000, applicables par analogie, le juge d'instruction peut prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 bis et suivants du code pénal).

##### **Art. 184C à 184G (abrogés)**

##### **Art. 190C    En matière de mesures de surveillance (nouveau)**

<sup>1</sup> Le recours contre les surveillances ordonnées en application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) est régi par l'article 10, alinéas 5 et 6, LSCPT.

<sup>2</sup> L'article 10, alinéas 5 et 6, LSCPT est applicable par analogie au recours contre les surveillances ordonnées en application des articles 179 bis et suivants du code pénal.

##### **Art. 3            Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ANNEXES

## ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

PALAIS DE JUSTICE

1, BOURG-DE-FOUR  
1204 GENÈVE

TÉL. (41-22) 310 50 65

FAX (41-22) 781 45 59

*Le Bâtonnier*Monsieur Bernard DUPORT  
Secrétaire adjoint chargé du  
domaine judiciaire  
DEPARTEMENT DE JUSTICE,  
POLICE & SECURITE  
Case postale 3962  
1211 GENEVE 3

Par porteur

Genève, le 23 janvier 2003

Concerne : PL 8655 (protection des sources) et PL 8732 (application de la LSCPT)

Monsieur le Secrétaire-adjoint,

Je vous communique ci-après les observations de l'Ordre des Avocats concernant les deux projets de lois que vous nous avez communiqués.

1. **PL 8655** (Protection des sources)

Nous sommes d'accord avec la réglementation proposée qui découle du droit fédéral, qui, effectivement, ne laisse pas de place à des réglementations cantonales divergentes.

La technique législative est bonne, consistant à abroger le titre III A de la loi sur l'organisation judiciaire, pour introduire la matière dans les lois de procédure, soit dans la LPC à l'art. 227 A et dans le CPP aux articles 47 A, 178 al. 2, 181 al. 2, 184 A al. 2 et 184 F al. 2.

Il est effectivement judicieux de retirer de la loi d'organisation judiciaire des normes qui n'y avaient pas leur place.

2. **PL 8732** (application de la LSCPT)

Pour l'essentiel, la réglementation de la matière découle du droit fédéral. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir ici.

Deux observations cependant.

- a) La première a trait à la procédure de classement des dossiers et, dans le cas particulier du traitement des enregistrements, de la destruction du matériel recueilli. Etant relevé que la LSCPT prévoit les règles d'utilisation des informations (art.8), le droit cantonal genevois n'est guère précis contrairement à d'autres droits cantonaux à cet égard, comme, de manière générale, à celui de tout ce qui concerne la tenue des dossiers judiciaires, leur contenu, leur classement, numérotation, archivage, etc.

La mise en application de la LSCPT est l'occasion de le faire remarquer mais il conviendrait de se pencher sur ce problème pour le résoudre dans toute son ampleur. Si vous le souhaitez, notre Ordre est à votre disposition à ce sujet. Je vous signale que la Commission de droit pénal de notre Ordre a dans ses tiroirs un projet de modification du CPP prévoyant que les dossiers pénaux doivent être numérotés en continu, au fur et à mesure de l'apport ou de la confection des pièces qui les composent, ce qui n'est pas le cas dans la pratique avec tous les inconvénients que cela comporte pour les justiciables.

- b) La seconde remarque a trait à la compétence du Chef du Département de Justice, Police et Sécurité d'ordonner la surveillance postale, téléphonique et télégraphique ou de prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance en vue de prévenir un acte punissable avant l'ouverture d'une information (art. 8 de l'actuelle LACP).

L'article 115 C CPP nouveau, proposé, se rapporte certainement aux compétences du Procureur général dans ses pouvoirs de répression. Les compétences du Chef du Département ne concernent pas la répression des infractions, mais leur prévention. Il n'y a pas à cet égard de malentendus qui pourraient résulter de l'adoption de nouvel article 115 C CPP. En revanche l'art. 8 al. 1 de l'actuelle LACP ne restreint pas le pouvoir d'intervention du Chef du Département à la prévention des infractions visées dans le droit fédéral pour lesquelles une surveillance peut être ordonnée (art. 3 LSCPT) puisque la surveillance préventive peut concerner tout acte punissable.

Nous y voyons tout à la fois un problème politique et une difficulté juridique. Le Chef du Département aurait le pouvoir d'ordonner des mesures de surveillance à des fins de prévention d'actes qui, s'ils devaient être réprimés par l'ouverture de procédures pénales, ne pourraient plus donner lieu à une telle surveillance de la part des autorités de la poursuite. Ensuite, il n'est pas certain que, par l'effet du nouveau droit fédéral, il ne soit pas tout simplement désormais interdit d'exercer une surveillance technique pour des faits qui ne peuvent se qualifier selon l'art. 3 LSCPT.

Nous proposons donc que l'art. 8 al. 1 LACP soit modifié dans le sens suivant : (...*en vue de prévenir un acte punissable selon l'art. 3 LSCPT*...).

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire-adjoint, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alec REYMOND

A handwritten signature, appearing to be the letter 'A', is written below the printed name 'Alec REYMOND'. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval that also encompasses the printed name.



DJPS / SG /  
Service général

DD

21 JAN. 2003

À TRAITER  
Délai :  
Papier :

POUR INFO

*M. R. B. Amarconi*

Secrétariat général DJPS  
Monsieur Bernard DUPORT  
Secrétaire adjoint chargé du  
domaine judiciaire  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Genève, le 16 janvier 2003

V/ Réf : OD / dd /

Concerne : projets de lois PL 8655 et PL 8732

Monsieur le Secrétaire,

Je fais suite à votre courrier du 20 décembre 2002 relatif aux projets de lois mentionnés sous rubrique.

Concernant la LSCPT, l'AJP s'inquiète de ce que le Parquet, qui représente l'accusation dans la procédure pénale, soit, comme le Juge d'instruction, habilité à ordonner une surveillance de la correspondance. En effet, le Juge d'instruction – qui est un juge indépendant et impartial au sens des exigences du droit conventionnel – instruit à charge et à décharge, ce qui n'est pas le cas du Parquet.

Par ailleurs, aucune garantie n'est donnée quant à l'utilisation des informations obtenues : la surveillance des communications par le Parquet pourrait constituer une forme de "pêche aux infractions", procédure analogue au séquestre exploratoire, pratique prohibée en droit privé.

L'AJP souhaite étudier cette problématique de manière plus approfondie et sollicite un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre ses observations complémentaires relatives à ce projet de loi.

Les observations concernant le projet de loi PL 8655 vous parviendront dans le même le délai.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'AJP  
Stéphane FELDER, président



DJPS / SG /

Services généraux

OD

- 4 MARS 2003

A TRAITER

Détail :

Papier :

POUR INFO

D. Gros  
B. Straeli

POUR INFORMATION



GRAND CONSEIL

reçu le

- 6 MARS 2003

Secrétariat général DJPS  
Monsieur Bernard DUPORT  
Secrétaire adjoint chargé du  
domaine judiciaire  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Genève, le 28 février 2003

V/Réf : OD / dd /Concerne : projets de lois PL 8655 et PL 8732

Monsieur le Secrétaire,

Je fais suite à mon courrier du 16 janvier 2003 relatif aux projets de lois mentionnés sous rubrique.

Je vous informe que l'AJP n'a pas d'observations complémentaires à présenter concernant le PL 8732.

Par ailleurs, le projet de loi PL 8655 se limitant à la mise en œuvre du droit fédéral, l'AJP n'a pas de remarque particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'AJP  
Stéphane FELDER, président